

BGE 65 III 39

Bundesgericht (BGE), 1939-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_65_III_39

FR: ATF 65 III 39

IT: DTF 65 III 39

Volltext

38. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 10. einfl;li~h .. durch analoge Anwendung dieser Bestimmung festlegen. Ihnen stehen. keine dinglichen Rechte kraft Zivilrechtes, sondern lediglich Beschlags- und Verwertungs- rechte kraft des gegen den Schuldner eingeleiteten Voll- streckungsverfahrens zu. Der Vorinstanz ist jedoch zuzu- geben, dass keine genügenden Gründe die Ausdehnung von ~. 142 Abs. 3 SchKG auf Pfändungsgläubiger, die nicht gleichfalls das Verwertungsbegehren gestellt (und aufrecht- erhalten) hatten, gebieten; jedenfalls können nachgehende Pfändungsgläubiger (im Sinne von Art. HO Abs. 3 SchKG) keineswegs als mitbetreibend gelten, wenn sie nicht eben- falls die Verwertung anbegehrt hatten. Weder ist aus dem Recht jedes Pfändungsgläubigers, selbständig die Ver- wertung zu verlangen (Art. 116/7 SchKG) , ein Anspruch darauf herzuleiten, dass bei misslungener Verwertung auch die Pfändungsrechte nachgehender Pfändungsgläubiger dahinfallen; noch ist dem Schuldner das Recht einge- räumt, sich der wiederholten Durchführung von Steige- rungen auf Begehren solcher Pfändungsgläubiger zu wider- setzen-zumal er oft, wie anscheinend auch hier, ein ent- gegengesetztes Interesse hat, um der Ausstellung von V ~rlustscheinen durch Abzahlungen und gütliche Einigung mit den betreffenden Gläubigern zuvorzukommen -; noch braucht endlich das Schicksal solcher nachgehender Pfändungsgläubiger um ihrer selbst willen mit dem des ({ t:etreibenden » verbunden zu werden. Ihr Interesse mag nutunter durch Aufrechterhaltung der Pfändung, in andern Fällen durch deren Hinfall im Sinne von Art. 142 Abs. 3 SchKG und Art. 84 VZG besser gewahrt sein. Es ist ihnen zuzumuten, die Verwertung gleichfalls anzubegehren, wenn sie als betreibende Gläubiger im Sinne dieser Bestimmun- gen gelten wollen. Geschieht es nicht, so bleibt ihre Plan- dung durch die erfolglosen Verwertungsmassnahmen unbe- rührt. Nach Hinfall der ihnen vorgehenden Pfändungen sind alsdann sie in der Lage, bei einer neuen Verwertung den Betrag ihrer eigenen Forderungen herausbieten zu können, ohne Barzahlung dafür leisten zu müssen - eine Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No II. 39 ·Verwertungsmöglichkeit, die auch im Interesse des Schuld- ners gewahrt zu werden verdient. . Blieben somit die Pfändungsrechte der nachgehenden Gläubiger Marthaler und Baur bestehen, so tritt noch hin- zu, dass Baur erst im Juli 1938 das Pfändungsbegehren gestellt hatte und daher die Verwertung noch gar nicht anbegehren konnte. Um so weniger geht es an, seine Pfändungsrechte durch die erfolglose Steigerung vom 8. September 1938 erledigt zu erklären. Der Einwand der Rekurrenten endlich, die in Frage stehenden Pfändungen seien nun auf alle Fälle während des Beschwerde- und Re- kurverfahrens zufolge Zahlung der Forderungen oder Rückzuges der Pfändungsbegehren (laut betreibungsamt- licher Bescheinigung) dahingefallen, scheidet daran, dass die Liegenschaft bei Ausfällung des Entscheides der untern Aufsichtsbehörde noch für Baur gepfändet war, wie sich aus dem Bericht des Betreibungsamtes in oberer Instanz ergibt. Die Beschwerde des Schuldners wurde daher mit Recht zugesprochen, und es kann dahingestellt bleiben, ob eine Pfändung des Eigentübertitels nun seither möglich

geworden sei. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer : Der Rekurs wird abgewiesen. 11. Arrêt du 16 avril 1939 dans la cause Gilles. Poursuite de la décision d'insaisissabilité. Le créancier qui requiert un séquestre sur la base d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif (art. 271 ch. 5 LP) peut en outre l'exécution même sur des biens qui ont été déclarés insaisissables dans la poursuite qui a abouti. La déchéance du titre en vertu duquel il agit ; l'office doit statuer au premier niveau sur la saisissabilité (changement de jurisprudence). La décision des autorités de poursuite que si le créancier, titulaire d'un acte de défaut définitif se borne à continuer la poursuite au sens de l'art. 149 al. 3 LP sans faire notifier un nouveau commandement de payer.

40 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 11. Tragweite der Unpfändbarerklärung. Ein vom Gläubiger auf Grund eines vorläufigen oder endgültigen Verlustscheines erlangter Arrestbefehl (Art. 271 Ziff. 5 SchKG) kann auch bezüglich solcher Gegenstände vollzogen werden, die in der dem Verlustschein zugrunde liegenden Betreibung als unpfändbar erklärt wurden; das Betreibungsamt hat über die Pfändbarkeit neu zu entscheiden. (Aenderung der Rechtsprechung.; Die frühere Verfügung der Unpfändbarkeit bindet die Betreibungsbehörden nur, wenn sich der Gläubiger als Titular eines endgültigen Verlustscheins darauf beschränkt, die Betreibung im Sinne von Art. 149 Abs. 3 SchKG fortzusetzen, ohne dem Schuldner einen neuen Zahlungsbefehl zustellen zu lassen. Portata della dichiarazione d'impignorabilità. Un sequestro, che poggia su un attestato provvisorio o definitivo di carenza di beni (art. 271 supra 5 LEF), può essere eseguito anche relativamente a quegli oggetti che nell'esecuzione alla base dell'attestato di carenza di beni furono dichiarati impignorabili ; l'ufficio di esecuzione deve decidere nuovamente sulla pignorabilità. (Cambiamento di giurisprudenza.) .. L'antérieure dichiarazione d'impignorabilità vincola le autorità di esecuzione soltanto se il creditore, quale titolare di un attestato di carenza di beni definitivo, si limita a proseguire l'esecuzione a sensi dell'art. 149 Cp. 3 LEF, senza far notificare al debitore un nuovo precetto esecutivo. A. - Dans une poursuite dirigée par Gilles contre Berger, l'Office de Genève a, le 16 décembre 1938, déclaré insaisissables les machines-outils trouvées dans l'atelier du débiteur, estimant qu'elles étaient indispensables à ce dernier pour exercer sa profession. Le procès-verbal de saisie a été adressé à Gilles le 24 décembre. L'Office a, le 27 décembre, apposé la mention que la pièce délivrée vaut acte de défaut de biens définitif. Fondé sur cet acte, le créancier a requis, le 23 janvier 1939, le séquestre des objets portés sur le procès-verbal de saisie du 16 décembre 1938. L'Office les a derechef déclarés insaisissables. On ignore, au vu du dossier, si le créancier a fait notifier une poursuite en validation. B. - Gilles a demandé, par voie de plainte, que, parmi les objets placés sous le poids du séquestre, un tour mécanique fût déclaré saisissable. L'Autorité genevoise de surveillance a rejeté la plainte, par le motif que le séquestre requis n'était que la continuation de la poursuite ancienne et que, dès lors, il ne pouvait porter que sur des biens nouveaux ; ce principe consacré par l'arrêt RO 38 I 296 pour les poursuites fondées sur des actes de défaut provisoires s'appliquerait a fortiori aux poursuites fondées sur des actes de défaut définitifs. En conséquence, l'Autorité ne s'est pas prononcée sur la saisissabilité de l'objet, estimant que cette question aurait dû lui être soumise dans les 10 jours de la réception du procès-verbal du 16 décembre. O. - Le créancier a déféré cette décision au Tribunal fédéral. Considérant en droit : Lorsque des objets ont été déclarés insaisissables par une décision passée en force, le créancier ne peut, dans la même poursuite, en requérir à nouveau la saisie ; ce serait remettre en question la décision intervenue. En revanche, le créancier qui poursuit son débiteur sur la base d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif peut, le cas échéant,

obtenir la saisie des objets declares insaisissables dans la poursuite qui a abouti a la delivrance de ce titre, car il intente en realite une poursuite nouvelle, distincte de la premiere. TI n'en est autrement que si le creancier, detenteur d'un acte de default de biens de {initif, usa de la faculte prevue a l'art. 149 al. 3 LP et continue la poursuite sans notifier un nouveau commandement de payer ; mais c'est qu'il s'agit au fond de la meme poursuite. En dehors de ce cas, la decision d'insaisissabilite n'est pas opposable au creancier qui fait de nouveaux actes de poursuite. TI n'y a pas lieu d'apporter une exception a ce principe dans le cas Oll le creancier en possession d'un acte de default de biens requiert au préalable une ordonnance de sequestre. C'est cependant ce que le Tribunal federal a juge dans l'arret RO 38 I 236 . (edit. spec. XV 45), en decidant que ce creancier ne pouvait faire executer le sequestre sur des biens qui auraient été declares insaisissables dans la poursuite qui a abouti a la delivrance de

42 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 11. l'acte de dMatit, car le sequestre devait être considéré comme le dernier incident de la poursuite precedente. Mais cette jurisprudence ne peut être maintenue. S'il existe, dans l'hypothese de l'art. 271 ch. 5 LP, un certain lien entre le sequestre et la poursuite antérieure, on ne peut dire que, dans la règle, celui-la continue simplement celle-ci. Le sequestre est au contraire, normalement, le premier acte d'une poursuite nouvelle; sauf le cas de l'art. 149 al. 3 LP, il sera suivi d'un nouveau commandement de payer, qui est nécessaire pour le valider. TI n'y a aucune différence à faire selon que le creancier poursuivant se base sur un acte de default provisoire ou sur un acte de default définitif; dans les deux cas, il exerce une seconde poursuite dans laquelle il ne saurait se laisser opposer l'insaisissabilité decretée dans la premiere. Le sequestre n'apparaît comme la continuation de la poursuite ancienne que si, faisant usage de la faculté de l'art. 149 al. 3, le titulaire d'un acte de default définitif ne fait pas notifier un nouveau commandement de payer ; en ce cas, la déclaration d'insaisissabilité fait règle pour les actes de poursuite suivants. Mais, au moment où le sequestre est requis (dans les six mois de la réception du titre exécutoire), on ne saura généralement pas si le creancier entend continuer l'ancienne poursuite ou en exercer néanmoins une nouvelle. TI convient dès lors, dans ce cas comme dans le cas normal, d'exécuter le sequestre nonobstant l'existence d'une décision précédente d'insaisissabilité. Si, dans la suite, le creancier se borne à continuer la procédure, l'objet sequestre ne pourra alors être saisi. TI y a une exception au principe que l'office peut saisir tout bien qui a été valablement sequestre. Le preposé de nature libre, après un nouvel examen, de déclarer derechef insaisissables les objets mentionnés dans l'ordonnance de sequestre (art. 275 LP) ; mais il n'est pas lié par le prononcé antérieur. La jurisprudence suivie jusqu'à présent revenait à empêcher le creancier de s'assurer par le sequestre le bénéfice d'une saisie ultérieure. Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 12. 43 rière, même lorsque, par suite d'une modification des circonstances, les objets avaient perdu tout caractère insaisissable. En l'espece, le creancier a requis le sequestre des machines-outils dans le mois qui a suivi la delivrance de l'acte de default de biens, Mais on ne peut déterminer, au vu du dossier, s'il a simplement continue l'ancienne poursuite ou s'il a notifié en temps utile un nouveau commandement de payer. Dans le premier cas, la decision de l'Office du 16 decembre, declarant insaisissables les machines-outils, demeurerait en force et le recours devrait pratiquement être rejeté. Dans le second, l'Autorité cantonale devrait examiner matériellement la question de l'insaisissabilité du tour mécanique. TI faut dès lors lui renvoyer la cause pour qu'elle constate si Gilles a exercé ou non une poursuite nouvelle, et que, le cas échéant, elle statue au fond sur la

plainte. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites admet le recours, annule la decision attaquée et renvoie la causa a l'Autorite cantonale pour qu'elle statue a nouveau.

12. Auszug aus dem Entscheid vom 19. April 1939 i. S. Bovard. Widerspruch/Verjah'l'en, Art. 106-109 SchKG. Einer Drittsprache kann nur Folge gegeben werden, wenn sie die angesprochenen Gegenstände einzeln bezeichnet; - so auch, wenn sie sich auf Arrestgegenstände bezieht, die in der Arresturkunde nicht ,einzeln aufgeführt. sind. Art. 275 SchKG. ProOodure de tierce &ppositWn, art. 106-109 LP. Pourquoi'une revendication puisse atre prise en consideration, il faut qu'elle designe chaque objet revendique; - il en est ainsi meme lorsqu'elle porte sur des objets sequestres qui ne sont pas spoofies dans le proces.verbal de sequestre. Art. 275 LP. "

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.